

République française
GIRONDE
SAINT AUBIN DE BRANNE - Commune

Séance du vendredi 13 septembre 2024

Membres en exercice : 10

Nb de présents : 8
Nb de représentés : 1
Nb de vote exprimés : 9
Nb de vote pour : 9
Nb de vote contre : 0
Nb d'abstention : 0

treize septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO,
Date de la convocation: 28/08/2024

Présents : Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent
BEREAU, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérém
CUSSEAU, Sarah BRUNELLOT, Dominique PEYTOUREAU
Représentés : Marie MIRAMON représentée par Robert
FAURE

Excusés :

Absents : Quitterie DUCLOT

Secrétaire de séance : Laurent BEREAU

**Objet : INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES POUR
SANCTIONNER LES DEPOTS SAUVAGES - DE_2024_09_05**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2,
- Vu le Code de Sécurité intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6,
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu l'article L541-3 du Code de l'environnement,
- Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1,
- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,
- Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement,
- Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,
- Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
- Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et propreté de la commune,
- Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,
- Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,
- Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer le montant des amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages sur le Commune de Saint Aubin de Branne,

Monsieur le Maire propose les montants suivants :

Pour les personnes physiques

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0.5 m ³	300 €
Moins de 1 m ³	500 €
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la	1 000 €

dernière Sanction établie selon le présent barème	
Jusqu'à 3 m ³	3 000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	6 000 €
Plus de 3 m ³	5 000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	10 000 €

Pour les personnes morales

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	2 000 €
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	4 000 €
Jusqu'à 3 m ³	10 000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	20 000 €
Plus de 3 m ³	15 000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	30 000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- APPROUVE l'actualisation des montants d'amende lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de Saint Aubin de Branne,
-APPROUVE les montants proposés ci-contre,
- PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter

Fait les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Pascal LABRO

